



DIVISION DE DOUAI

Douai, le 5 novembre 2010

CODEP-DOA-2010-60026 PF/NL

ACE Services
ZI LECURU
40, rue des Entrepreneurs
B.P. 90237
60612 LACROIX-SAINT-OUEN

Objet : Inspection inopinée Radioprotection

Chantier DEGREMONT dans les locaux de CAC DEGREMONT à LE CATEAU

Chantier ENDEL dans les locaux de ENDEL à SAINT-AMAND-LES-EAUX

Inspection **INSNP-DOA-2010-0947** effectuée les **20 et 21 octobre 2010**Thème : "Radiographie Industrielle"**Réf. :** Code de la santé publique

Code du travail

Loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire notamment son article 4.

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle de la radioprotection prévue à l'article 4 de la loi en référence, une inspection courante, inopinée a eu lieu les **20 et 21 octobre 2010** sur le site de la Société CAC DEGREMONT et sur le site de ENDEL. Cette inspection avait pour objectif de contrôler l'application de la réglementation relative à la mise en œuvre d'un chantier de gammagraphie.

J'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui résultent des constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs.

Synthèse de l'inspection

L'inspection des 20 et 21 octobre 2010 concernait le thème « Chantier de gammagraphie ». Les inspecteurs ont effectué une visite du chantier de contrôle radiographique mis en œuvre sur le site de la société EIFFEL – CAC – DEGREMONT à LE CATEAU et sur le site de la Société ENDEL, à SAINT AMAND LES EAUX. Cette inspection a porté principalement sur l'aspect documentaire sur chantier.

La Société ACE Services utilisait un GAM 80 équipé d'une source d'Iridium 192. Les accessoires utilisés étaient constitués de la télécommande, d'une gaine d'éjection et d'un collimateur. Cette inspection a confirmé le manque de formalisme et de rigueur constaté lors des précédentes inspections dans le domaine de la radioprotection.

Si des quelques améliorations ont été relevées, de gros efforts devront être faits, notamment dans la veille réglementaire (vous faites toujours référence au décret 86-1103 qui a été abrogé par le décret 2007-1570 du 05 novembre 2007). Pour donner suite à cette inspection, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint les principales demandes et observations résultantes.

.../...

A – Demandes d'actions correctives

A.1 – Carnet de suivi du GAM et fiche de suivi des accessoires

Les documents de suivi du gammagraphe et des accessoires utilisés n'étaient pas tous disponibles sur le chantier. En effet, étaient seuls disponibles et à jour les documents concernant le GAM 80 n° 475. Les documents concernant le contrôle de la gaine d'éjection (n° 5567), la télécommande (n° 2557), le collimateur (n° 1214) et la CEGEBOX (n° 285) n'ont pu être présentés le 20 octobre 2010. Le dernier rapport de contrôle technique de radioprotection externe réalisé par votre organisme agréé (Bureau VERITAS) était présent, mais l'intervention datait du 10 juillet 2009, et était donc obsolète. Ces écarts documentaires vous ont d'ailleurs amené à demander à vos opérateurs de cesser le chantier.

Lors de l'inspection du 21 octobre sur le site de la société ENDEL, les documents présentés ont été le rapport de votre organisme agréé (Rapport APAVE suite à l'intervention du 21 juillet 2010) et le rapport d'intervention de CELELEC concernant la télécommande (n° 2557). Il manquait encore les rapports d'intervention concernant la gaine d'éjection (n° 5567), le collimateur (n° 1214) et la CEGEBOX (n° 285).

L'ensemble des documents manquants a été transmis le jour même aux inspecteurs par télécopie.

Demande 1

Je vous demande de mettre en place le système qui garantira que ces documents sont systématiquement emportés lors de tout déplacement du matériel de radiographie.

Demande 2

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que votre matériel est à jour de ses contrôles périodiques.

A.2 – Véhicule de Transport

Le véhicule observé les 20 et 21 octobre 2010, une Citroën C3 immatriculée 630 CCZ 60 ne comportait pas de signalisation orange comme demandé dans l'ADR. Seuls, les trois placardages (un sur chaque côté et un à l'arrière du véhicule) étaient mis en place.

Par ailleurs, le collimateur est une matière radioactive au sens de la réglementation du transport de matières dangereuses de la classe 7. Son transport est donc soumis à l'ADR. Les documents de transport requis par le § 5.4 de l'ADR ("déclaration d'expédition") ne mentionnaient pas le transport de ce colis et les conditions de transport n'ont pas été clairement présentées. Cet écart avait déjà été relevé lors des précédentes inspections.

Demande 3

Je vous demande de mettre en place une organisation vous permettant de vous assurer que les véhicules et les colis sont conformes à la réglementation applicable au transport de matières radioactives (vérifications avant départ, documents accompagnant le transport, conformité du colis et du véhicule...).

A.3 – Plan de prévention

Si, lors de l'inspection du 20 octobre, un plan de prévention rédigé par les 2 sociétés a été bien présenté, il a été déclaré aux inspecteurs, le 21 octobre, qu'aucun plan de prévention n'avait été rédigé entre les sociétés ENDEL et la vôtre. Cette disposition est pourtant rendue obligatoire par les articles R 4512-6 et 7 du Code du travail et par l'arrêté du 19 mars 1993 fixant la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi un plan de prévention.

Demande 4

Je vous demande de me faire parvenir par retour une copie du plan de prévention concernant votre intervention sur le site de la société ENDEL, s'il existe.

Demande 5

Je vous demande de me faire savoir quelles sont les dispositions que vous comptez mettre en œuvre afin de respecter les articles R 4512-6 et 7 du Code du travail et l'arrêté du 19 mars 1993.

B – Demands de compléments

B.1 – Personne Compétente en Radioprotection

Lors des inspections, il n'a pas été possible de contacter la PCR de Saint Ouen l'Aumône pour des raisons médicales. Les inspecteurs ont été informés que cette situation durait depuis plusieurs semaines. La seule PCR qui a pu être jointe est située à Tain l'Hermitage, ce qui semble trop éloigné pour pouvoir assister les opérateurs en cas de problème ou d'incident.

Demande 6

Je vous demande de me faire connaître les dispositions que vous comptez prendre afin d'assurer la continuité de la fonction PCR sur votre site de Saint Ouen l'Aumône.

B.2 – Analyses de Postes de Travail

L'analyse des postes de travail (art. R 4451-11 du code du travail modifié par décret 2010-750), établie pour chaque opération, doit être systématique et améliorée. L'analyse présentée (faisant référence à l'article R 231-75 sur votre document) semblait être complète. Toutefois, les inspecteurs ont été surpris par la distance de balisage calculée (11,2 et 9,9 mètres) pour définir la zone d'opération. Ces distances semblent relativement faibles vis à vis de l'activité de la source utilisée (1,94 TBq le 20 octobre 2010) et le nombre de tirs programmés.

Demande 7

Je vous demande de me faire connaître votre méthode de calcul vous permettant de définir la zone d'opération et les doses prévisionnelles de vos intervenants.

B.3 – Planning et lieux de chantier

Votre autorisation précise, dans son article 5, que, sur demande de l'ASN, le titulaire transmettra le planning et les lieux des chantiers où les appareils seront utilisés. Cette demande avait déjà été formulée lors des inspections du mois de juillet.

Demande 8

Vous communiquerez à la division de Douai de l'ASN le planning de toutes les interventions que vous serez amenés à réaliser dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais en indiquant de manière précise les lieux et heures d'intervention.

B.4 – Recodification du Code du Travail

Des modifications ont été introduites au code du travail par décret du 05 novembre 2007, entraînant notamment une recodification des articles du dit code. D'application au 1^{er} mai 2008, vos documents font encore référence à l'ancienne codification. Le décret 2010-750 du 02 juillet 2010 introduit une nouvelle recodification. De plus, le décret 86-1103 auquel vous faites toujours référence a été abrogé par l'article 33 du décret 2007-1570 du 05 novembre 2007 paru au JORF du 07 novembre 2007.

Demande 9

Vous veillerez à mettre à jour tous vos documents dans le cadre des modifications que vous devrez y apporter.

C – Observations

Sans objet.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas **un mois**. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande de bien vouloir les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Pour le Président de l'ASN et par délégation,
Le chef de la division

Signé par

François GODIN

Copies :

- ASN/Division de Châlons-en-Champagne (via SI ASN)
- DIRECCTE (par mail)